

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MELUN**

N° 1706359

SCI GM

M. Meyrignac
Rapporteur

M. Philipbert
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2021
Décision du 30 septembre 2021

19-03-05-02
68-024
C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées les 7 août, 24 août, 5 octobre 2017 et 15 janvier 2018, la société civile immobilière (SCI) GM, représentée par Me Koerfer Boulan, demande au tribunal :

1°) d'annuler les titres de perception émis les 6 octobre 2016 et 18 novembre 2016 au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive ;

2°) de prononcer la décharge de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive mises à sa charge à la suite de la délivrance d'un permis de construire un centre d'activité de reining situé route d'Achères à la Chapelle-la-Reine, accordé par le maire de cette commune le 5 juin 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- il appartient à l'administration de justifier des taux communal et départemental de la taxe d'aménagement qui lui ont été appliqués ;
- le club house et un bureau administratif doivent être exonérés des taxes d'urbanisme en litige, dès lors qu'il s'agit de constructions accessoires, nécessaires et non détachables de l'activité principale équestre.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 septembre 2017 et 16 juin 2021, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne conclut au rejet des conclusions de la requête sur tous les points relevant de sa compétence.

Par un mémoire enregistré le 2 juillet 2018 et des pièces enregistrées le 12 juillet 2021, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que les moyens développés ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne a statué sur la réclamation préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 septembre 2021 :

- le rapport de M. Meyrignac ;
- les conclusions de M. Philipbert, rapporteur public ;
- et les observations de Me Castellon, représentant la SCI GM.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 5 juin 2015, le maire de Chapelle-la-Reine a accordé à la SCI GM un permis de construire un centre d'activité de reining. Des titres de perception relatifs à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive ont été émis à l'encontre de l'intéressée le 6 octobre 2016. Par une réclamation du 9 mai 2017, la société a contesté partiellement son assujettissement à ces taxes d'urbanisme. Cette réclamation a été rejetée par décision du préfet de Seine-et-Marne du 22 juin suivant. Par la requête précitée, la SCI GM doit être regardée comme demandant la décharge de ces impositions.

Sur les conclusions aux fins de décharge :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, dans sa version alors en vigueur : « *En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement (...)* ». En vertu de l'article L. 331-14 du même code : « *Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (...)* ». Aux termes de l'article L. 331-17 du même code : « *Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les conseils généraux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (...)* ».

3. La société requérante soutient qu'il appartient au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne de justifier des taux d'imposition au profit de la commune et du département de la taxe d'aménagement émise à son encontre. Il résulte de l'instruction que, par délibération du 7 novembre 2011, le conseil municipal de la Chapelle-la-Reine a fixé le taux communal de la taxe d'aménagement à 4 % sur le territoire de la commune où se situe le centre d'activité précité. De plus, par délibération n° CG-2011/10/17-1/04 du 17 octobre 2011, le conseil général de Seine-et-Marne a fixé le taux départemental de cette taxe à 2,2 %. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les taux d'imposition qui lui ont été appliqués ne sont pas justifiés.

4. En second lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme : « *Les opérations d'aménagement et les opérations de construction (...) soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-9. Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées au premier alinéa du présent article (...). Le fait générateur de la taxe est (...) la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager (...)* ». Aux termes de l'article L. 331-7 du même code : « *Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe : (...) 3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres (...)* ». Aux termes de l'article L. 331-8 de ce même code : « *Sont exonérés des parts départementale et régionale les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9° de l'article L. 331-7. Ces exonérations s'appliquent à la part de taxe d'aménagement prévue au dernier alinéa de l'article L. 331-3* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 524-2 du code du patrimoine : « *Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui : a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme (...)* ». Aux termes de l'article L. 524-3 du même code : « *Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive : 1° Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au a de l'article L. 524-2, les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme (...)* ».

6. La SCI GM soutient que les surfaces du club house et d'un bureau de 15 m² doivent être exonérées de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, dès lors qu'il s'agit de constructions accessoires, nécessaires et non détachables de l'activité principale équestre. Toutefois, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme que ne sont exonérées que « *les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres* ». Dans ces conditions, et dès lors que ni le club house qui, comme le rappelle le préfet en défense, a pour vocation d'accueillir et de réunir les clients et cavaliers, alors même qu'ainsi que l'a fait valoir la requérante au cours de l'audience, il permettrait au public de voir des spectacles équestres par des baies vitrées, ni le bureau administratif, ne sont affectés aux activités équestres, c'est à juste titre que le préfet de Seine-et-Marne a refusé d'exonérer les surfaces correspondantes de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive en litige.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la SCI GM aux fins de décharge doivent être rejetées. Par voie de conséquence, ses conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI GM est rejetée.